



**ARRÊTÉ**  
**N° AR83\_2022\_462**

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
155 AVENUE DE LA PLAINE RD306

**SOBECA (SCIONZIER-74) : BRANCHEMENT GAZ CTM**

*Le Maire de la Commune de Marignier,*

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise SOBECA (Scionzier-74) en vue de réaliser les travaux de branchement gaz du Centre Technique Municipal, 155 Avenue de la Plaine

**Considérant** que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise SOBECA,

**Considérant** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, 155 Avenue de la Plaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les travaux de branchement gaz du Centre Technique Municipal, 155 Avenue de la Plaine seront réalisés

**du lundi 26 septembre 2022 au mercredi 5 octobre 2022**

**ARTICLE 2** :

Ces travaux nécessitent la mise en place d'un alternat. La circulation de tous les véhicules sera réglée par **alternat manuel à l'aide de piquets K10** pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté, exceptés les véhicules nécessaires au chantier.

**ARTICLE 4 :**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA (Scionzier-74) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

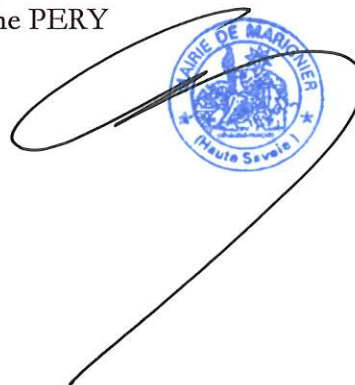
**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise SOBECA (Scionzier-74),
- La Brigade de Gendarmerie de Marignier (Marignier-74),
- La Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74),
- Le Service de Transport Arvi Mobilité (Cluses-74),
- Le Service de Transport Poximiti (Bonneville-74)

Fait à Marignier, le 09 septembre 2022.

Le Maire,  
Christophe PERY



**AFFICHAGE :** Cet arrêté sera affiché mise en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.